



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

08
0088 3X00 July
4/2

PREFECTURE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 / 287

PORTANT :

1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU
PUBLIC OU PRIVE

3° DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

LA COMMUNE de PUILLY-CHARBEAUX – HAMEAU DE PUILLY

Captage du Pré Ruisseau (Code Minier : 00883X0044)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'Expropriation ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-534 du 5 octobre 2012, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 88-3X-025 et 88-3X-044) exploité par la commune de Puilly-et-Charbeaux ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puilly-et-Charbeaux, en date du 11 décembre 2009, par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire des hameaux de Puilly et de charbeaux ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 mai 2009 ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 20 novembre 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 21 mai 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Puilly-Charbeaux, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 8 mai 2009,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 7 décembre 2012,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 21 mai 2013;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de

Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Puilly-Charbeaux ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 -- Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puilly-Charbeaux :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pré Ruisseau, sis sur la commune de Puilly-Charbeaux ;
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La commune de Puilly-Charbeaux est autorisée à prélever l'eau issue du captage du Pré Ruisseau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractéristiques, localisation et aménagement du captage :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00883X0044) est situé sur la commune de Puilly-Charbeaux.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 812 894 km
- Y = 2 519 337 km
- Z = + 237 m

ARTICLE 4 – Conditions de prélèvement :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 50 m³/j
- 16425 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – Abandon de l'ouvrage :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – Surveillance et entretien :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – Accessibilité :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – Déclaration d’incident ou d’accident :

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l’incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - Modification de l’ouvrage :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant à l’ouvrage, l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

ARTICLE 10 – Modification des prescriptions :

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l’environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – Transmission du bénéfice de la déclaration :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – Indemnisations et droit des tiers :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Pré Ruisseau, sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pully-Charbeaux.

ARTICLE 13 – Périmètres de protection du captage :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – Dispositions communes aux périmètres de protections immédiate et rapprochée :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Puilly-Charbeaux , la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles AE 132, AE DP en totalité et pour partie de la parcelle AE 131.

Il a une superficie totale de 13 ares 84 centiares.

Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AE 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 131.

Sa superficie est de 7 ha 43 a 85 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - Périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 13 ha.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – Recommandations de l'hydrogéologue et des autorités sanitaires :

- L'intégralité du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune. En conséquence, elle doit acquérir la partie de la parcelle AE 131 incluse dans le PPI. De plus, il lui est recommandé de se porter acquéreuse de la portion de parcelle AE 131 incluse dans le PPR.
- Le PPI doit être entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut. L'accès au captage n'est permis qu'au moyen d'un portail fermant à clé.
- La surface du PPI doit être reprofilée, afin que les eaux de ruissellement s'écoulent hors de cette parcelle.
- Le niveau supérieur du puits doit dépasser le sol d'au moins 50 cm.
- L'ouvrage doit être équipé d'une fermeture sécurisée (cadenas ou serrure).
- L'émergence du trop-plein doit être déplacée d'une quarantaine de mètres vers l'ouest.
- Le trop-plein doit être équipé d'une grille à mailles fines ou d'un clapet anti-retour empêchant l'intrusion des animaux.
- La stagnation de l'eau aux abords du captage doit être supprimée par une amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement dans le vallon situé en contrebas du captage.
- Le réservoir doit être équipé d'une installation de chloration en continu.

ARTICLE 15 – Mise en conformité des installations et respect des prescriptions :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**ARTICLE 16 – Traitement :**

La commune de Puilly-Charbeaux est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – Qualité des eaux :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses**ARTICLE 18 – Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Puilly-Charbeaux devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – Délai et durée de validité :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Puilly-Charbeaux.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – Droit de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Général des Ardennes, au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au Maire de PUILLY-CHARBEAUX .

ARTICLE 24 – Mesures exécutoires :

Le Préfet des Ardennes, la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **10 JUIN 2013**.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.
- Annexe V : état des lieux relatif à la destination des parcelles du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

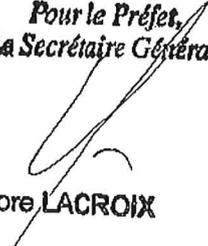
A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2013

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*


Eléonore LACROIX

**ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE**

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux destinés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- L'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'installation de toute activité agricole ou industrielle susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- La création de plans d'eau ;
- L'installation de dépôts de déchets ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- L'épandage de fumier et d'engrais organique ;
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage temporaire ou permanent de fumier et autres engrais organiques ou chimiques, qu'ils soient sous forme solide ou liquide (lisier, fientes, boues de stations d'épuration...), destinés à la fertilisation des sols, sauf en bout de champ pour la quantité strictement nécessaire à l'apport sur la ou les parcelle(s) concernée(s) ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le retournement des pâtures en vue d'implanter des cultures nécessitant un apport d'engrais et de pesticides ;
- Le drainage ;
- Le pacage dans la parcelle située aux abords immédiats du captage, en l'occurrence la parcelle AE 131 ;
- Le défrichage et le dessouchage des bois et haies ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La création de cimetières.

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2013**

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). Elle sera limitée aux excavations provisoires. Elles devront être remblayées avec les matériaux extraits. Les tranchées destinées aux réseaux (eau, gaz,...) devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : il ne sera réalisé qu'à l'aide de matériaux insolubles, imputrescibles et chimiquement inertes, de préférence argileux.
- Les canalisations servant au transport des eaux usées de toutes origines devront être à étanchéité renforcée et équipées de détecteurs de fuites. Elles devront faire l'objet d'une inspection annuelle et d'une vérification d'étanchéité tous les 3 ans. Les raccords et branchements devront être limités au strict minimum. Ils devront être accessibles au moyen de regards.
- L'épandage d'engrais chimique ou de compost d'origine végétale devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra concerner que des produits à faible rémanence et à faible mobilité dans les sols.
- Le pacage ne sera autorisé que sans apport de fourrage complémentaire, là où l'activité est autorisée. Le bétail devra être rentré en période hivernale, soit à partir du 1^{er} novembre.
- Les coupes de bois ne seront autorisées qu'en période sèche.
- Les carburants nécessaires aux engins ne devront pas être stockés dans le périmètre de protection rapprochée.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation: l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches. L'entretien de la voirie ne devra pas être réalisé au moyen de pesticides.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2013

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*


Eléonore LACROIX

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES
AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX